



## Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance de la commune de Vandœuvres

---

Adopté par le Conseil municipal, le 17 octobre 2022, conformément à l'article 30 al. 2 LAC

Entrée en vigueur, le 10 février 2023

---

Vu l'article 42 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 décembre 2001 (RS/GE A 2 08 ; « LIPAD ») ;

Vu l'article 16 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RS/GE A 2 8.01 « RIPAD ») ;

Le Conseil municipal de la Commune de Vandœuvres adopte le règlement suivant :

### **Art. 1 But de l'installation**

1. Afin de contrôler et de surveiller des lieux sensibles du territoire de la commune de Vandœuvres, un système de vidéosurveillance est installé sous l'autorité et la responsabilité de l'Exécutif communal.
2. Le but de cette installation est de prévenir la commission d'agressions ou de déprédations de biens de la collectivité et de fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.
3. A cette fin, un système de vidéosurveillance est installé dans les lieux sensibles de la commune, sous l'autorité et la responsabilité de l'Exécutif.

### **Art. 2 Fonctionnement**

Le fonctionnement du système de vidéosurveillance ainsi que le traitement des données sont assurés exclusivement par les personnes désignées à cet effet par l'Exécutif communal. L'Exécutif communal ne peut pas faire partie des personnes désignées.

### **Art. 3 Information**

Les caméras sont signalées au moyen de panneaux ou d'écriteaux installés à proximité afin que les personnes pouvant être concernées soient avisées.

### **Art. 4 Traitement des données**

1. Le traitement des données de vidéosurveillance est sécurisé. En particulier, les images enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle.
2. Les enregistrements sont conservés pendant sept jours au maximum puis détruits sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre des auteurs d'infractions.
3. L'Exécutif communal veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

### **Art. 5 Traitement des données en cas d'infraction**

1. En cas d'infraction, les images sont décryptées et visionnées par les personnes autorisées.
2. Dans ce cas, la conservation des portions d'enregistrements pertinentes et nécessaires pour un usage judiciaire et administratif, comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions, est autorisée. Les autres données seront détruites dans le délai prévu à l'article 4. al. 2 ci-dessus.

#### **Art. 6 Personnes autorisées à traiter les données**

L'Exécutif dresse et tient à jour une liste du personnel autorisé à visionner les enregistrements, qu'il communique au préposé cantonal.

#### **Art. 7 Communication des données**

1. La communication des enregistrements pertinents et nécessaires selon l'art. 5 al. 2 ci-dessus est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des déprédations ou autres infractions constatées.

2. Tout autre usage des enregistrements que ceux mentionnés ci-dessus ou toute transmission à des tiers non autorisés sont interdits.

#### **Art. 8 - Inventaire de la police cantonale**

Les caméras de vidéosurveillance portant sur le domaine public sont annoncées à la police cantonale qui tient et met à jour un inventaire et une cartographie des systèmes de vidéosurveillance sur le domaine public, conformément à l'article 16 alinéa 5 RIPAD.

#### **Art. 9 Sanctions**

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toutes autres lois et règlements.

#### **Art. 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement adopté par le Conseil municipal en date du 17 octobre 2022, entre en vigueur le 10 février 2023, soit au lendemain de son approbation par le département.

---